

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALLONS DES HAUTES VOSGES
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2020 – SALLE SAINT NICOLAS
FERDRUPT**

L'an deux mille vingt, le 28 Septembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges se sont réunis dans la salle Saint Nicolas – 88360 FERDRUPT sur convocation adressée par Monsieur Dominique PEDUZZI, Président.

PRESENTS :

Commune de Bussang : M Bachir AÏD, Mme Pascale SPINNHIRNY, Mme Anita LUTRINGER

Commune de Fresse sur Moselle : M Dominique PEDUZZI, M Rodrigue HUMBERTCLAUDE, Mme Carine THAUVIN

Commune de Le Ménil : M Julien LAROYENNE, Mme Nathalie MONTEMONT

Commune du Thillot : M Michel MOUROT, Mme Isabelle CANONACO, Jean-Louis DEMANGE, Mme Marie-Claude DUBOIS, Brigitte JEANPIERRE,

Commune de Ramonchamp : M André DEMANGE, M Christian LOUIS, Mme Virginie BERARD, Pascale MARIN

Commune de Rupt sur Moselle : M Stéphane TRAMZAL, M Jean Marc TISSERANT, Mme Sylvie HERVE, Gisèle VIGNERON, M Didier VINCENT.

Commune de Saint Maurice sur Moselle : M Thierry RIGOLLET, M Mathieu FERBACH, Mme Danielle SCHMERBER.

Commune Ferdrupt : M Etienne COLIN, M Bernard VASSILIEFF

ABSENTS OU EXCUSES :

Commune de Rupt sur Moselle :

M Sébastien HEITZLER, excusé pouvoir à M. Stéphane TRAMZAL

Commune Le Thillot :

M. Eric COLLE, excusé pouvoir à Mme Brigitte JEANPIERRE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Isabelle CANONACO

SECRETAIRE ADJOINT : Mme Karine REY

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de votants : 29

Monsieur Dominique PEDUZZI accueille les membres du conseil communautaire et procède à l'appel des conseillers.

Avant de débiter cette séance, au nom de l'ensemble du conseil communautaire, M le Président adresse ses condoléances et toute la solidarité du conseil à M Julien LAROYENNE suite au décès d'un membre de sa famille.

M le Président félicite les membres du conseil nouvellement élus pour celles est ceux qui ont été nommés à des fonctions au sein d'autres structures à savoir :

M Bachir AÏD élu vice-président à EVODIA

M Michel MOUROT élu au bureau du PETR

M Jean Marc TISSERANT, Thierry RIGOLLET, Fabien ROUHIER élu au Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges.

Mme Danielle SCHMERBER, élue Présidente de l'OTI-BHV

Mme Isabelle CANONACO vice-présidente félicite au nom du conseil communautaire, Monsieur PEDUZZI, pour avoir été élu Président de l'Association des Maires des Vosges 88 et Président du PETR Pays de Remiremont et de ses Vallées.

Le quorum pour tenir la séance de conseil est atteint, Monsieur le Président déclare la séance ouverte et donne la parole à M. Etienne COLIN, Maire de la Commune.

« Mesdames, Messieurs, bienvenue dans cette salle Saint Nicolas, la séance sera bénie par un Saint. Je remercie les agents communaux et M Bernard VASSILIEF, pour la préparation de cette salle et sans plus attendre redonne la parole à M le Président ».

Au préalable de cette séance, M le Président rend compte à l'assemblée de l'activité de la Communauté de Communes :

- Le contexte sanitaire actuel, impose des mesures particulières ; en plus des consignes affichées à destination du public, une note de service a été communiquée à l'ensemble des agents précisant notamment les consignes de port du masque. Par parallélisme des formes, il a été demandé aux élus d'appliquer ces consignes lors de leurs venues dans les locaux ou sur les différents sites.
- Retour consultation lot N° 14 : 1 seule offre, moins-value d'environ 25 000 €. L'analyse de l'offre est en cours.
- Programme de déboisement ; le commissaire enquêteur a déposé son rapport courant de la semaine dernière.
- Camion de collecte : le véhicule est sorti d'usine et livré chez le carrossier afin que les équipements y soient installés.
- Plateforme économique : les travaux d'aménagement sont en cours de réalisation.
- Office de Tourisme : les instances ont été mise en place le 11 septembre 2020.
- Berges de la Moselle : les premiers travaux ont débuté semaine dernière.

Mme Isabelle CANONACO est désignée secrétaire de séance.

La convocation a été adressée le 21 septembre 2020 avec l'ordre du jour suivant :

APPROBATION COMPTE RENDU CONSEIL 08/07/2020

COMMANDE PUBLIQUE, MARCHÉ PUBLIC (1.1.1.2.1)

- ✓ DEL. 01/2020 PROCEDURE ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE GESTION ADMINISTRATIVE – PISCINES ET ESPACE BIEN ETRE

INTERCOMMUNALITE, DESIGNATION REPRESENTANTS (5-3-6)

- DEL. 02/2020 DESIGNATION REPRESENTANTS COMMISSION CONSULTATIVE ELABORATION ET SUIVI DES DECHETS

FINANCES LOCALES, DECISIONS BUDGETAIRES

- ✓ DEL. 02/2020 FONDS PEREQUATION 2020 - REPARTITION
- ✓ DEL. 03/2020 TAXE GEMAPI
- ✓ DEL. 04/2020 TAXES DE SEJOUR 2021

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Pas de remarque, pas de question, pas d'opposition sur l'ordre du jour, la séance peut débiter.

APPROBATION COMPTE RENDU CONSEIL 08/07/2020

Des modifications sur la commission d'appels d'offres ont été réalisées.

COMMANDE PUBLIQUE, MARCHÉ PUBLIC (1.1.1.2.1)

DEL. 01/2020 PROCEDURE ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE GESTION ADMINISTRATIVE – PISCINES ET ESPACE BIEN ETRE

Dans le cadre des réflexions sur la gestion à venir des piscines et de l'espace bien être, plusieurs principes d'organisation doivent être étudiés : régie en direct, concession de service, prestation de service, régie intéressée.

Afin de pouvoir faire un choix de prestataire de service, la technicité d'un tel dossier nécessite un accompagnement du maître d'ouvrage. Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur le lancement d'une procédure d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'un cahier des charges de consultation des entreprises, pour l'analyse administrative technique et financière des offres et pour l'accompagnement dans l'analyse et la proposition des choix pouvant être présentés au conseil communautaire.

M Christian LOUIS demande si cette procédure aura un coût.

M le Président répond par l'affirmative. L'idée est de lancer une consultation afin de voir si des Bureaux d'Études seraient intéressés par ce type de marché. Il rappelle que ce métier « gestion des piscines » est particulièrement complexe et diversifié. Nous devons étudier toutes les possibilités afin de pouvoir faire un choix sur le mode de gestion de ces équipements.

M Michel MOURROT indique que les économies du lot n° 14 pourront être allouées à ce marché.

Pas d'autre question, ni remarque.

COMMANDE PUBLIQUE, *Marché public* (1.1.1.2.1)

DEL. N° 01/2020 ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE - PISCINES ET ESPACE BIEN ETRE

Considérant les travaux de rénovation et d'extension de la piscine communautaire du Thillot et des réflexions sur la future gestion des piscines et de l'Espace bien-être ;

Considérant que cette mission permettra au maître d'ouvrage de décider avec les membres de la commission "piscines, espace bien-être, espaces sportifs et culturels d'intérêts communautaire" et les membres du bureau, du mode de gestion à venir des équipements sportifs communautaires ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité** ;

APPROUVE le principe de réalisation de cette opération ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage selon la procédure d'appel d'offres ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération ;

INTERCOMMUNALITE, DESIGNATION REPRESENTANTS (5-3-6)

DEL. 02/2020 DESIGNATION REPRESENTANTS COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET SUIVI DES DECHETS

Une commission consultative a été créée afin de suivre les actions réalisées dans l'Élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Elle se réunit une fois par an pour son suivi.

Le PRPGD est aujourd'hui une annexe du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires).

Au vu des compétences en matière de déchets de certains conseillers communautaires, il est proposé MM Bachir AÏD et Jean Marc TISSERANT comme représentant.

Pas de remarque, ni question, pas d'autre candidat.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE, Intercommunalité (5-7.7)

DEL.N° 02/2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI DES DECHETS

► Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la composition des comités des syndicats mixtes constitués exclusivement de Communes et d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

► Vu le Code Général des Collectivités Territoriales précisant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout Conseiller Municipal d'une Commune membre,

► Considérant qu'il appartient à la Communauté de Communes de désigner souverainement ses délégués au sein des différentes intercommunalités pour lesquelles elle s'est substituée à ses Communes membres, sans être aucunement liée par les propositions émises par les Conseils Municipaux,

► Vu la nécessité de désigner un représentant titulaire, un représentant suppléant à la commission consultative d'élaboration et de suivi des déchets ;

Le Conseil Communautaire décide de procéder à l'élection des membres au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi des déchets, à savoir :

☒ M Bachir AÏD, membre titulaire

☒ M Jean Marc TISSERANT, membre suppléant

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

FONDS DE PEREQUATION DES RECETTES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES - REPARTITION

La Communauté de Communes a reçu la notification du Fonds de Péréquation 2020.

Cette dotation s'établit à la hausse 458 861 € contre 410 056 € en 2019

(Pour mémoire 386 089 € en 2015, 347 480 € en 2016, 400 876 € en 2017, 424 764 € en 2018).

M le Président présente les éléments de répartition de droit commun et communique la répartition pour chaque commune.

Mme Isabelle CANONACO informe l'assemblée que ce fonds et sa répartition pour les années suivantes sera abordé lors d'une réunion de la commission finances.

Pas de remarque, ni question

FINANCES LOCALES, DÉCISIONS BUDGÉTAIRES

DEL. N°03/2020 FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES / REPARTITION 2020

Considérant la notification concernant le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Considérant que cette notification comportait des fiches d'informations relatives :

- à la répartition de droit commun, au niveau de l'ensemble intercommunal, du Prélèvement et/ou du reversement au titre du fonds national de péréquation intercommunale et communale (FPIC)
- aux données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires,

Le conseil communautaire, après avoir ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président, après avoir délibéré, et à l'unanimité ;

DECIDE d'appliquer pour cette année 2020, LA REPARTITION DE DROIT COMMUN du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales entre l'EPCI et les Communes membres, à savoir :

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres :

	Prélèvement	Reversement	Solde FPIC
Part EPCI	//	115 068 €	115 068 €
Part Communes membres	//	343 793 €	343 793 €
TOTAL	//	458 861 €	458 861 €

Répartition du FPIC entre Communes membres :

Code INSEE	Nom Communes	Montants prélevés de droit commun	Montants reversés de droit commun	Soldes
88081	BUSSANG	//	34 376 €	34 376 €
88170	FERDRUPT	//	15 665 €	15 665 €
88188	FRESSE SUR MOSELLE	//	38 273 €	38 273 €
88302	LE MENIL	//	39 513 €	39 513 €
88369	RAMONCHAMP	//	45 262 €	45 262 €
88408	RUPT SUR MOSELLE	//	67 339 €	67 339 €
88426	SAINT MAURICE SUR MOSELLE	//	38 214 €	38 214 €
88468	LE THILLOT	//	65 151 €	65 151 €
TOTAL		//	343 793 €	343 793 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

TAXE GEMAPI

Pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent, par une délibération, instituer et percevoir une taxe GEMAPI.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639A du code de l'environnement.

Jusqu'à présent les dépenses nouvelles dans le domaine de compétence GEMA et PI ont été prises en charge par la Communauté de Communes pour le compte des Communes pour la réalisation des études GEMAPI. Les communes devaient prendre à leur charge le coût résiduel. La loi a fait évoluer cette disposition. Jusqu'à présent les frais d'études ont été inscrits sur le budget général sans mettre en place une imposition spécifique, comme l'autorise la loi depuis plusieurs années. Les élus communautaires ayant décidé qu'il n'y aurait pas de fiscalité nouvelle avant que des travaux commencent. Considérant que le programme de restauration de la Moselle et de ses affluents, engagé par la Communauté de Communes, entre dans la phase active travaux en 2020. Prenant en considération que les communes ne peuvent plus être contributrices du solde d'une opération de travaux sur son territoire, il est proposé au conseil communautaire d'instaurer la mise en place de la perception de cette taxe à compter de l'année 2021.

Madame Isabelle CANONACO présente ce point. Elle rappelle le transfère de la compétence en 2018 dans le cadre de la loi NOTRe. Cette compétence engendre des dépenses nouvelles pour notre collectivité. Les premiers travaux ont débuté semaine dernière, le besoin de financement devient nécessaire. Pour cette compétence, le montant maximum que les collectivités peuvent prélever est plafonné à 40 €/habitant. Le produit de la taxe GEMAPI doit être en corrélation avec les montants des travaux actés et réalisés par la collectivité.

Monsieur le Président informe l'assemblée que le conseil est invité à se prononcer sur l'instauration de la taxe et non sur le produit attendu.

M Michel MOUROT demande des précisions sur le produit annuel

Mme Isabelle CANONACO répond que le produit sera bien variable car il sera adossé à des dépenses réelles. Un plafond maximum est imposé. (Travaux - subventions = produit nécessaire GEMAPI)

M Etienne COLIN estime que les travaux sur les berges n'empêcheront pas les débordements de la Moselle.

Pas d'autre question, ni remarque

FINANCES LOCALES, DÉCISIONS BUDGÉTAIRES **DEL. N°04/2020 INTITUTION TAXE GEMAPI**

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Le conseil communautaire, après avoir ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président, après avoir délibéré, et à l'unanimité ;

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ;

DECIDE d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux service préfectoraux ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

TAXES DE SEJOUR 2021

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur le barème d'application des tarifs des taxes de séjour pour l'année 2021.

Monsieur le Président rappelle que le produit de la taxe de séjour est reversé aux offices de tourisme du territoire pour la promotion touristique. Il est proposé de ne pas augmenter les tarifs.

Mme Danielle SCHMERBER communique les tarifs en fonction des catégories d'hébergements.

Pas de question, ni remarque

FINANCES LOCALES, DÉCISIONS BUDGÉTAIRES

DEL. N°05/2020 TAXES DE SEJOUR 2021

Le conseil communautaire ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015- 1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 portant sur des ajustements en matière de taxe de séjour qui visent à clarifier et sécuriser la collecte, la perception et le contrôle de la taxe pour tous les acteurs.

Vu la délibération du conseil départemental des Vosges portant l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu le rapport de M le Président ;

La Communauté de Communes a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 30 septembre 2016.

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidence de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et caravanage,
- Ports de plaisance

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les versements se font trimestriellement.

Article 4 :

Le conseil Départemental des Vosges, par délibération, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans le cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de Communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2020 :

Catégories (Prix TTC par personne et par jour)	Tarifs 2020, y compris la taxe additionnelle départementale
PALACES et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	3.40 €
5 ETOILES Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles,	2.30 €
4 ETOILES Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles,	1.60 €
3 ETOILES Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles	1.30 €
2 ETOILES Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
1 ETOILE Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes, Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0.70 €
CAMPING 3 ETOILES ET PLUS Terrain de camping et terrains de caravanage classé 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
CAMPING 1 et 2 ETOILES Terrain de camping et terrains de caravanage classé 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de zéro euro quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la Communauté de Communes ;

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet ;

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du loueur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande ;

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 juin ;
- Avant le 15 janvier n+1, pour les taxes de séjour du 1^{er} juillet au 31 décembre n-1 ;

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

ACTIVITES ECONOMIQUES - ACQUISITION TERRAIN POUR DESENCLAVEMENT

Une plateforme de stockage sur le site de la courbe est en cours de réalisation, pour faciliter l'accès à la parcelle. Le conseil départemental vient de donner son autorisation à la vente pour une surface de 280 m² au prix de 4 €.

Il est proposé d'acquérir ce terrain. Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Communauté de Communes.

Pas de question, ni remarque.

FINANCES LOCALES, DÉCISIONS BUDGÉTAIRES

DEL. N°06/2020 ACQUISITION TERRAIN POUR DESENCLAVEMENT

Considérant l'acquisition d'un bâtiment pour soutenir le développement des entreprises ;

Considérant l'acquisition d'un terrain jouxtant le bâtiment ;

Considérant le programme pluriannuel d'investissements de la CC-BHV ;

Considérant les besoins d'accès quotidien à cette plateforme ;

Considérant l'avis favorable du Département des Vosges pour céder à la CC-BHV une emprise de 280 m² de la parcelle cadastrée C n° 271 au prix de 4.00 € le m² ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

EMET un avis favorable à l'acquisition d'une parcelle cadastrée C n°271 d'une contenance estimée à 280 m² au prix de 4.00 € le m².

DIT que la surface exacte sera déterminée par le certificat d'arpentage.

DIT que les frais de géomètre, de notaire seront à la charge de la CC-BHV

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe ZEC ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M Michel MOUROT informe que la société NEOTEC sis au Thillot fabrique des colonnes hydrogel.

Actuellement une colonne est à l'essai à la Mairie.

La CC-BHV transmettra les éléments (photos, prix, délais de livraison) aux communes.

Fin de la séance à 21 h 24

Le Président,

La secrétaire de séance,

M Dominique PEDUZZI

Mme Isabelle CANONACO